

Arrêt

**n° 68 484 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 27 avril 2011 et notifiée le 10 mai 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 avril 2009, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège avec Mme [Z.S.], de nationalité belge.

1.2. Le 13 octobre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 30 mars 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.

1.4. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mai 2011, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport d'installation commune établi le 01.04.2011 par la police de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis mars 2011 et est actuellement en instance de divorce ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

La partie requérante fait grief à la décision litigieuse de n'être pas adéquatement motivée et d'être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que celle-ci ne reflète pas la réalité. En effet, la partie requérante fait valoir qu'elle et son épouse ne se trouvent pas en instance de divorce. Elle ajoute que même si son couple connaît une crise ayant engendré une séparation devant le Juge de Paix du quatrième canton de Liège, elle ne se trouve pas pour autant dans une situation de désunion irrémédiable qui pourrait faire penser que la cellule familiale n'existe plus. Enfin, elle soutient également que la partie défenderesse a méconnu le « principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

3.2. Pour le reste, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater, §1, 4°, de la loi, prévoit quant à lui que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint. Le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.C.E., n° 48 530, 24 septembre 2010.).

Or, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de police visé dans l'acte querellé et figurant au dossier administratif que les époux sont séparés depuis mars 2011, qu'ils résident à des adresses différentes et qu'ils sont en instance de divorce, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que la condition d'installation commune n'était plus remplie dans le chef de la partie requérante et qu'il convenait dès lors de mettre fin à son droit de séjour conformément à l'article 42quater, §1, 4°, de la loi.

Force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel le couple ne serait pas en instance de divorce mais seulement séparé provisoirement comme en témoigne l'ordonnance rendue le 3 mai 2011 par le Juge de Paix du quatrième canton de Liège, n'est pas de nature à renverser le constat précité. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale –, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT